AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0241
FR0010208488-FS0174

2 mars 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mars 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 février 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 165 256 459 actions ENGIE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,79% du capital et 5,13% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ENGIE hors et sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 2 862 140 ADR ENGIE, (ii) 5 425 866 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 8 981 088 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 425 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 17 396 162 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 222 683 975 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.